

rieur et par les Résidents. Les intéressés devront se munir également du certificat indiqué au paragraphe précédent.

Ce permis sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelé chaque année avant le 31 janvier.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux membres de la *Société de Tir* pour les armes en dépôt dans l'établissement et dont il n'est fait usage que sur le champ de tir.

Cette société devra fournir tous les ans, au bureau des contributions, un état portant le nombre et la nature des armes existant dans sa collection. Cette pièce, établie par le secrétaire, sera visée par le président.

Art. 5. La délivrance des permis donnera lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884, à la perception d'une taxe annuelle dont le montant sera déterminé tous les ans lors du vote du budget.

A Tahiti et à Moorea, cette taxe sera acquittée directement au Trésor, préalablement à la délivrance de l'acte, sur l'ordre du service des contributions, ou entre les mains des Résidents de Taravao et de Moorea dans leurs circonscriptions respectives.

Aux Marquises, aux Gambier, aux Tuamotu, à Tubuai et Rapa, elle sera perçue provisoirement par les chefs de poste ou de district, qui en opéreront le versement entre les mains des agents chargés du recouvrement de l'impôt.

Art. 6. Le permis de port d'armes et la taxe ne seront pas applicables aux armes à feu que les commerçants auront en magasin. Mais la déclaration prescrite par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera toujours exigée.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entraînera la confiscation des armes et des munitions et sera punie, en outre, d'une amende de 1,000 à 1,500 francs.

Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie d'une amende de 100 à 500 francs. La confiscation des armes et des munitions pourra être prononcée.

En cas de récidive, la peine prévue pourra être élevée, dans le premier cas, jusqu'à 2,000 francs; dans le deuxième et le troisième, jusqu'à 1,000 francs. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions locales antérieures contraires aux présentes, sauf celles de l'arrêté local du 8 janvier 1881, qui restent en vigueur.

Art. 9. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.